Direction des relations avec les collectivités locales



Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

FICHE n°6 - DÉLÉGATIONS

Date de mise à jour : le 12 octobre 2023.

SOMMAIRE

Propos introductifs	2
I. Les délégations dans les communes	2
A) Les délégations du conseil municipal au maire	
1) Matières pouvant être déléguées	
2) Portée et conséquences des délégations accordées	
3) Durée de validité de la délégation	3
B) Les délégations du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux	3
II. Les délégations dans les EPCI et les syndicats mixtes fermés	
A) Les délégations de pouvoir de l'organe délibérant	4
B) Les délégations de fonction du président aux vices-présidents	

Propos introductifs

Aux termes du 1^{er} alinéa de <u>l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales</u> (CGCT), le conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique (gain de temps et facilitation des procédures), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses attributions (<u>article L.2122-22 du CGCT</u>). Il en est de même dans les EPCI, l'organe délibérant pouvant déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ou au bureau (<u>article L.5211-10 du CGCT</u>, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT).

De même, le maire ou le président d'EPCI peuvent déléguer par arrêté une partie de leurs attributions sous leur surveillance et leur responsabilité aux adjoints, conseillers municipaux, vice-présidents ou à d'autres membres du bureau (articles L.2122-18 et L.5211-9 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT).

I. Les délégations dans les communes

A) Les délégations du conseil municipal au maire

Elles sont prises par délibération du conseil municipal.

1) Matières pouvant être déléguées

Les attributions dont le maire peut être chargé portent sur tout ou une partie des compétences limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Il s'agit, par exemple, de la gestion du patrimoine communal, de l'utilisation de la voirie, des finances communales, des marchés publics, de l'exercice du droit de préemption, etc.

Les décisions du maire, prises par délégation du conseil municipal, étant équivalentes juridiquement à des délibérations, il importe qu'elles soient prises sur un fondement incontestable et non sujet à interprétation. Ainsi, dans sa délibération de délégation, le conseil municipal ne peut pas se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT. En particulier, lorsque la loi prévoit que le conseil municipal détermine les limites ou conditions des délégations, il est nécessaire pour le conseil municipal de les déterminer avec précision dans sa délibération (Conseil d'État, 12 mars 1975, commune des Loges-Margueron, n°93439).

Par exemple : le conseil municipal doit voter des seuils pour la délégation de certaines attributions : détermination des tarifs, limitation du montant des emprunts et des lignes de trésorerie à réaliser, définition des règles du droit de préemption, etc.

2) Portée et conséquences des délégations accordées

Dès lors que le conseil municipal délègue une attribution au maire, il s'en trouve dessaisi, c'est-à-dire que le conseil municipal n'a plus compétence pour intervenir en la matière (Conseil d'État, 2 octobre 2013, commune de Fréjus, n°357008).

Le maire est donc seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le conseil.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions de l'article <u>L.2122-18 du CGCT</u>, sauf si le conseil

municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation (2^e alinéa de <u>l'article L.2122-23 du CGCT</u>).

De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent, de plein droit, au conseil municipal (2^e alinéa de l'article L.2122-23 du CGCT).

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs (3° alinéa de <u>l'article L.2122-23 du CGCT</u>).

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article <u>L.2122-22 du CGCT</u> sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Ainsi, ces décisions doivent :

- être inscrites au registre des délibérations du conseil (article L.2122-23 du CGCT);
- faire l'objet d'une publicité, ou d'une notification, lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle (article L.2131-1 du CGCT);
- être transmises au préfet dans le cadre du contrôle de légalité (article L.2131-2 du CGCT).

3) Durée de validité de la délégation

La délégation de pouvoir est accordée, en principe, pour la durée du mandat du maire. Mais, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il a accordée au maire (4^e alinéa de <u>l'article L.2122-23 du CGCT</u>), sans que cela n'ait pour effet de remettre en cause les décisions que le maire a prises sur délégation avant l'entrée en vigueur de la délibération par laquelle le conseil met fin à la délégation. Le conseil municipal peut également, en tout temps, modifier les délégations qu'il a accordées au maire (<u>Conseil d'État, 2 octobre 2013, commune de Fréjus, n°357008</u>).

Enfin, à l'expiration du mandat du maire, le conseil municipal, s'il souhaite attribuer une délégation au nouveau maire élu, doit à nouveau délibérer.

B) Les délégations du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses adjoints et/ou à des membres du conseil municipal (article L.2122-18 du CGCT). La délégation peut également concerner des attributions déléguées au maire par le conseil municipal, sauf si le conseil municipal a entendu l'exclure dans sa délibération donnant délégation au maire.

Le maire est libre de ne conférer aucune délégation, ou de n'en conférer qu'à certains adjoints (Conseil d'État, 5 décembre 1962, Sieur Pallard, n°56966), mais il ne peut pas déléguer la totalité de ses fonctions (CAA de Douai, 10 mai 2007, commune de Compiègne, n°06DA00503).

En cas de délégations identiques à plusieurs adjoints ou conseillers municipaux un ordre de priorité entre eux doit être établi (<u>CAA Bordeaux, 28 mai 2002, commune de Millau,</u> n°98BX00268).

Il n'existe pas de limitation du nombre de bénéficiaires de délégations, mais un conseiller municipal ne peut recevoir délégation que sous réserve que chaque adjoint désigné soit titulaire d'au moins une délégation (<u>réponse ministérielle au sénateur BILLOUT, publiée au JO Sénat, 22 mars 2012, sous le numéro n°18396</u>).

Enfin, le maire n'est pas obligé de donner des délégations à tous ses adjoints, ni de respecter l'ordre du tableau.

La délégation est prise par arrêté du maire, lequel doit mentionner précisément la matière concernée et la nature de la délégation (délégation de fonction et/ou signature).

En principe, la délégation prend fin à l'expiration du mandat du maire qui l'a donnée ou, en cas de démission du maire en cours de mandat, lors de l'élection du nouveau maire (Conseil d'État, 27 mars 1992, commune de Saint-Paul, n°101933). Dans l'attente de cette élection, les délégations de fonction accordées par le maire subsistent donc, mais l'adjoint exerçant la suppléance disposant de la plénitude des fonctions du maire peut décider de rapporter des délégations pour des raisons tirées de la bonne marche de l'administration.

La délégation prend également fin à la démission de l'adjoint ou du conseiller municipal en bénéficiant (<u>réponse ministérielle au sénateur GARCIA</u>, <u>publiée dans le JO Sénat du 4 mai 1995</u>). Toutefois, le maire peut mettre fin à la délégation à tout moment, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale (Conseil d'État, 14 novembre 2012, avis n°361541).

S'il retire des délégations à un adjoint, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal sans délai afin qu'il se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions (article L.2122-18 du CGCT).

Il est à noter que le retrait de délégations prive, dès son entrée en vigueur, l'adjoint concerné du bénéfice des indemnités de fonction (cf. fiche n°9 – LES INDEMNITÉS DES ÉLUS).

II. Les délégations dans les EPCI et les syndicats mixtes fermés

A) Les délégations de pouvoir de l'organe délibérant

<u>L'article L.5211-10 du CGCT</u> permet à l'organe délibérant de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble. Cette possibilité légale est applicable également aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de <u>l'article L.5711-1 du CGCT</u>.

La délégation aux vice-présidents ayant délégation doit être comprise comme la possibilité pour l'organe délibérant de décider, conformément à <u>l'article L.2122-23 du CGCT</u> (applicable aux EPCI par renvoi général de <u>l'article L.5211-2 du CGCT</u> et aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de <u>l'article L.5711-1 du CGCT</u>), de ne pas exclure la liberté pour le président de déléguer aux vice-présidents des attributions qu'il détient lui-même par délégation de l'organe délibérant (« subdélégation »). Il en résulte notamment que l'organe délibérant ne peut déléguer lui-même directement ses attributions aux vice-présidents, cette décision se faisant nécessairement via le président (<u>réponse ministérielle au sénateur Leroy, publiée au JO Sénat le 2 juillet 2015</u>).

Contrairement au régime applicable aux communes, le principe est celui de la libre détermination des compétences déléguées (<u>Conseil d'État, 17 décembre 2003, avis n°258616</u>), à l'exception des 7 matières suivantes qui ne peuvent pas être déléguées :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de <u>l'article L. 1612-15 du CGCT</u>;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public ;
- dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La délibération doit être explicite quant à son destinataire et précise quant à la nature des attributions déléguées. De plus, à chaque réunion de l'organe délibérant, le président doit rendre compte de l'ensemble des actes pris dans le champ des attributions exercées par délégation tant par lui-même que par les vice-présidents ou le bureau.

Comme pour les communes, la délégation entraîne le dessaisissement de l'organe délibérant, seule l'autorité exécutive destinataire de la délégation peut intervenir en la matière.

B) Les délégations de fonction du président aux vices-présidents

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau (article L.5211-9 du CGCT).

Un élu intercommunal qui n'est pas membre du bureau ne peut donc pas recevoir de délégation de fonction.

De plus, les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur, ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation (5^e alinéa de <u>l'article L.5211-9 du CGCT</u>).

La délégation prend la forme d'un arrêté nominatif pris par le président. Il doit être explicite et viser expressément, précisément et limitativement les matières déléguées.

La loi prévoit que la délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée par le président. Ainsi, le président peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a accordées, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration intercommunale (<u>CAA Douai, 13 octobre 2022, communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois, n°21DA02724</u>).

Comme pour la commune, le retrait d'une délégation oblige l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat mixte à se prononcer sur le maintien dans ses fonctions du vice-président ou du membre du bureau concerné (dernier alinéa de <u>l'article L.2122-18 du CGCT</u>, applicable aux EPCI par renvoi général de <u>l'article L.5211-2 du CGCT</u> et aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de <u>l'article L.5711-1 du CGCT</u>).